

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-1016/PR/EN du Président de la République, Chef du Gouvernement, en date du 6 octobre 1990, une Section de Technicien Supérieur Bureautique et Secrétariat est créée au Lycée de Djibouti à compter de la rentrée scolaire 1991.

n° 90-1016/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
6 octobre 1990

Numéro JO
n° 18 du 30/09/1990

Date du numéro
30 septembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Les conditions d'accès des élèves à cette section et les modalités de leur admission sont définies par le décret n°90-0109/PR/EN du 4 octobre 1990. La formation, d'une durée de deux ans, porte sur les contenus et se déroule selon les horaires d'enseignement définis par l'arrêté n°90-1015/PR/EN du 6 octobre et ses annexes ; elle est sanctionnée par le brevet de technicien supérieur Bureautique et secrétariat défini par cet arrêté et l'arrêté n°90-1019/PR/EN du 6 octobre et ses annexes. Les élèves admis dans cette formation de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'une bourse d'études si le montant mensuel des ressources familiales est inférieur à 150 000 FD. D'un montant mensuel de 20 000 FD, cette bourse est payée de septembre à juin.